



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 OCTOBRE 2013

L'an deux mille treize, le mercredi 16 octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Michel Crépeau, salle du Phare de Chassiron, sous la présidence de Madame Sylvie DUBOIS, 1<sup>ère</sup> adjointe,

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs Gérard GOUSSEAU, Annie GRIZON, Jean-Marc SORNIN, François AUBIN, Martine HERAULT, Marie-Paule RENOU-MIGNIEN, Anny GOIJAT, Serge COMTE, Marcel LAMIRAULT, Didier PRIVE, Anne CLEMENT-THIMEL, Patrick PHILBERT, Rodolphe CHAVIGNAY, Fabienne JARRIAULT, Catherine FIQUET, Gaston BERITAULT, Valérie VAQUETTE et Jacques SIMONNEAU.

**Etaient absents et excusés :** Mesdames et Messieurs Henri LAMBERT (ayant donné pouvoir à Sylvie Dubois), Michel PLANCHE (ayant donné pouvoir à Martine Hérault), Guy BRISE (ayant donné pouvoir à Annie Grizon), Bénédicte BECONNIER (ayant donné pouvoir à Jean-Marc Sornin), Jean-Luc GRATECAP (ayant donné pouvoir à Didier Privé), Philippe DURIEUX (ayant donné pouvoir à Gaston Bérault).

**Etaient absents :** Mesdames et Messieurs Yves GUIGNOUARD, Claudine VAN MELCKEBECKE, Sylvie POUVREAU et Magali LARGE.

- Le conseil municipal a désigné Madame Martine HERAULT comme secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2013 a été approuvé à l'unanimité

C.M 16/10/2013	<b>Service :</b> Direction des services techniques et de l'urbanisme	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2013/74</b>	<b>Intitulé de la délibération :</b> Convention de rétrocession pour la remise dans le domaine public communal des espaces communs du lotissement des Grands Champs	Jean-Marc Sornin

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements et transferts de la propriété de dépendances domaniales et de voies privées,

Vu le décret n° 67-302 du 31 mars 1967 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 à R 318-11,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 442-8 qui prévoit d'une part le transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public, de la totalité des terrains et équipements communs une fois les travaux achevés et d'autre part la dispense de constituer une association syndicale des acquéreurs des lots,

Considérant le permis d'aménager du lotissement « Les Grands Champs »,

Considérant que Monsieur Rodolphe Chavignay, conseiller municipal et partie prenante au dossier, ne participe pas au vote,

Appelé à délibérer sur la rétrocession des espaces communs du lotissement à la commune,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Décide de réaliser la rétrocession des espaces communs du Lotissement « Les Grands Champs » dans le domaine public de la commune et autorise le Maire à signer la convention,**

C.M 16/10/2013	<b>Service</b> : Direction des services techniques et de l'urbanisme	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2013/75</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : règlement de voirie	François Aubin

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la Route et notamment ses articles R10 et R44,  
Vu les circulaires ministérielles n° 79-99 du 16 octobre 1979 et n° 89-47 du 1<sup>er</sup> août 1989 relative à l'occupation du domaine public routier national,  
Vu l'ordonnance n° 59-116 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,  
Vu le décret n° 67-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,  
Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux,  
Vu le décret n° 85-1263 du 27 novembre 195 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-14,  
Vu la délibération n° 2013/53 du 3 juillet 2013 portant création d'une commission consultative dans le cadre de l'élaboration du règlement de voirie,  
Considérant la nécessité de règlementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,  
Appelé à se prononcer sur l'adoption du règlement de voirie,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Décide d'approuver le règlement de voirie et l'arrêté de coordination** et autorise le maire à signer les documents,

C.M 16/10/2013	<b>Service</b> : Direction des services techniques et de l'urbanisme	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2013/76</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : renouvellement des permissions de voirie France Télécom-Orange	François Aubin

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,  
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,  
Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,  
Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret du 27 décembre 2005 susvisé pour l'année 2006 étaient arrêtés comme suit : pour le domaine public routier : 30€/km et par artère en souterrain, 40€/km et par artère en aérien, 20€/m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques – pour le domaine public non routier : 1.000 €/km et par artère en souterrain et aérien, 650 €/m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques,  
Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01),  
Considérant que les tarifs maxima applicables en 2013 découlent des calculs suivants : moyenne année 2012 = (index TP01 de déc.2011+mars 2012+juin 2012+sept. 2012) / 4 ; moyenne année 2005 = (index TP01 de déc. 2004+mars 2005+juin 2005+sept.2005) / 4 ; moyenne année 2012/moyenne année 2005 = coefficient d'actualisation soit 1,33319  
Appelé à délibérer sur les tarifs 2013 de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Décide de fixer pour l'année 2013 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de télécommunications** comme suit :

- domaine public routier : 40€/km et par artère en souterrain, 53,33€/km et par artère en aérien, 26,66€/m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
  - domaine public non routier : 1.333,19 €/km et par artère en souterrain et aérien, 866,57 €/m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques ;
- que ces montants seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin(N) et septembre (N) conformément aux dispositions de décret du 27 décembre 2005 ;
- de charger Monsieur Le Maire du recouvrement de ces redevances qui seront imputées au compte 70323.

C.M 16/10/2013	<b>Service</b> : Enfance Jeunesse	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2013/77</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : convention séjour ski 2014	Sylvie DUBOIS

**Le Conseil Municipal,**

Vu la proposition de la commission Enfance Jeunesse en date du 4 septembre 2013

Considérant que La collectivité organise du 23 février au 1<sup>er</sup> mars 2014 un séjour de ski en partenariat avec l'association « Le Plantaurel » située au Chalet « Lum d'Amont » sise aux Monts d'Olmes, MONTFERRIER(09).

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**Décide d'approuver les termes de ladite convention** et d'autoriser le Maire à la signer.

C.M 16/10/2013	<b>Service</b> : Finances	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2013/78</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : tarification du séjour ski 2014	Michel Planche

**Le Conseil Municipal,**

Considérant l'organisation d'un séjour ski à l'intention des jeunes pendant les vacances de février 2014,  
Sur proposition de la commission municipale chargée de l'enfance et de la jeunesse réunie le 4 septembre 2013,

Appelé à déterminer les tarifs de ce séjour,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Fixe comme suit les tarifs du séjour ski de février 2014 :**

		2013
Allocataire CAF avec passeport	Quotient 1 compris en 0€ et 501,07 €	135
	Quotient 2 compris entre 501,07 € et 584,92 €	229
	Quotient 3 compris entre 584,92 € et 760,00 €	316
Allocataire CAF sans passeport		398
Non allocataire		459
Hors commune		Non ouvert

C.M 16/10/2013	<b>Service</b> : Finances	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2013/79</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : taxe foncière de l'EHPAD	Sylvie Dubois

**Le Conseil Municipal,**

Vu sa délibération en date du 11 juillet 2010 autorisant la signature d'un bail emphytéotique et d'une convention de mise à disposition de terrain avec la SA CINERGIE (Crédit foncier) pour la construction d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes,

Considérant que la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par la SA CINERGIE (Crédit foncier) doit être remboursée à cette dernière par la commune, toujours propriétaire du terrain,

Considérant que la part de cette taxe représentant la taxe d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères peut être récupérée par la commune auprès de l'EHPAD,  
Considérant les pièces financières versées au dossier,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Décide de rembourser à la SA CINERGIE la somme de 25.353,96 € TTC au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de facturer à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes la somme de 3.614,00 € correspondant à la taxe d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères**

C.M 16/10/2013	Service : Administration générale	Rapporteur
Délibération n° 2013/80	Intitulé de la délibération : retrait de la délibération 2013/55	Sylvie Dubois

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2013/55 du 3 juillet 2013 au terme de laquelle le conseil municipal a instauré une tarification unique de deux euros par enfant pour l'ensemble des activités proposées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et ce pour l'année scolaire 2013/2014,  
Considérant que la Caisse d'allocations familiales a informé la commune que le principe de gratuité des TAPS n'était pas incompatible avec le celui de sa participation au dispositif,  
Appelé à délibérer à nouveau sur la question de la tarification des TAPS pour l'année scolaire 2013/2014,

**Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**Décide d'annuler la délibération n° 2013/55 du 3 juillet 2013 et d'instaurer la gratuité de l'ensemble des activités proposées dans le cadre des TAPS pour l'année scolaire 2013/2014.**

C.M 16/10/2013	Service : Direction générale des services / ressources humaines	Rapporteur
Délibération n° 2013/81	Intitulé de la délibération : mise en place du règlement formation de la commune	Sylvie Dubois

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et instaurant la formation professionnelle tout au long de la vie.  
Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.  
Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 16 avril 2007 précisant les modalités de mise en œuvre de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération annuelle du Centre National de la Fonction Publique Territoriale portant modification du régime de prise en charge des frais de déplacement des stagiaires,  
Vu l'avis de la commission du personnel en date du 5 septembre,  
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 septembre 2013,  
Appelé à délibérer sur l'adoption du règlement de formation communal,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Décide d'adopter le règlement de formation communal,**

C.M 16/10/2013	<b>Service</b> : Direction générale des services / ressources humaines	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2013/82</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Nouvelles modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents communaux	Sylvie Dubois

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 57 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu la circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Considérant qu'en l'absence de délibération, la jurisprudence issue des arrêts CAA Marseille n° 00MA01833 du 16 juin 2003 et CE n° 274628 du 12 juillet 2006 s'applique de fait et contraint ainsi la commune à supprimer tout régime indemnitaire dès le premier jour d'indisponibilité physique des agents et ce quelle que soit la nature de l'arrêt,

Considérant la proposition du Bureau municipal d'appliquer le décret du 26 août 2010 au nom du principe de parité mais sans en durcir la règle,

Appelé à délibérer sur les nouvelles modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents communaux,

**Après en avoir délibéré  
A l'unanimité**

**Décide d'appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010** comme suit,

	Récapitulatif des dispositions applicables aux agents de l'Etat <b>A mettre en œuvre obligatoirement</b>	
	Régime indemnitaire maintenu	Régime indemnitaire supprimé
Congé maladie ordinaire plein traitement	A 100 % du 1 <sup>er</sup> au 90 <sup>e</sup> jour d'arrêt	
Congé maladie ordinaire à demi-traitement	A 50% du 91 <sup>e</sup> au 360 <sup>e</sup> jour d'arrêt	
Accident de service/travail ou maladie professionnelle	X	
Congé longue maladie et longue durée		X
Congé maternité, adoption, paternité	X	
Congé annuel, RTT, autorisations spéciales d'absence	X	
Congé pour formation syndicale	X	

C.M 16/10/2013	<b>Service</b> : Culture	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2013/83</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Désaffectation et déclassement des ouvrages de la bibliothèque municipale	Annie Grizon

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 qui prévoit qu'  
« un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne

fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassé »

Considérant que les collections de la bibliothèque municipale font régulièrement l'objet de désherbage en vue de maintenir un niveau de pertinence optimal des ouvrages présentés au public,

Considérant qu'il est autorisé à toute commune de faire don des ouvrages déclassés à des institutions ou associations à but non lucratif ou à vocation éducative,

Appelé à se prononcer sur le principe de la donation des ouvrages désherbés,

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité**

**Décide d'autoriser la donation des ouvrages désherbés et déclassés à des institutions ou associations à but non lucratif ou à vocation éducative** et autorise le maire à signer les conventions ad hoc.

La Première Adjointe

Le(La) secrétaire de séance

Sylvie DUBOIS

Martine HERAULT

Henri LAMBERT, Maire	<i>Absent (pouvoir)</i>	RENOU-MIGNIEN Marie-Paule	
Gérard GOUSSEAU		LAMIRAULT Marcel	
HERAULT Martine	<i>Secrétaire de séance</i>	POUVREAU Sylvie	<i>Absente</i>
GRIZON Annie		PHILBERT Patrick	
PLANCHE Michel	<i>Absent (pouvoir)</i>	CLEMENT-THIMEL Anne	
SORNIN Jean-Marc		GUIGNOUARD Yves	<i>Absent</i>
AUBIN François		VAN MELCKEBECKE Claudine	<i>Absente</i>
GOIJAT Anny		BRISE Guy	<i>Absent (pouvoir)</i>
BECONNIER Bénédicte	<i>Absente (pouvoir)</i>	LARGE Magali	<i>Absente</i>
CHAVIGNAY Rodolphe		COMTE Serge	
FIQUET Catherine		VAQUETTE Valérie	
PRIVE Didier		BERITAULT Gaston	
JARRIAULT Fabienne		DURIEUX Philippe	<i>Absent (pouvoir)</i>
GRATECAP Jean-Luc	<i>Absent (pouvoir)</i>	SIMONNEAU Jacques	